



## ARRÊTÉ N°

### ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Savoie  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Vu** les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**Vu** le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de la Savoie du 21 février 2018,

**Vu** le relevé de décision de la section végétale du conseil départemental d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Savoie,

**Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Périmètre de lutte**

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

La liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, dont la liste est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 : Production concernée**

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

## **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2018.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de la Savoie doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

## **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance**

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2018**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1 .

## **Article 5 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2019** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

#### **Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Traitement à l'eau chaude**

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

#### **Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 10 : Modalités d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_ ,

Le .....

Le Préfet

## Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire pour la Savoie

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)		Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP) <sup>1</sup>	Traitement insecticide <sup>2</sup>
PLO Savoie secteur Nord	73042	Billième	100 % fine	T1-1
	73149	Lucey	100 % fine	T1-1
	73140	Jongieux	100 % fine	T1-1
	73218	Ruffieux	BDP à 2km	ZT 500m T2-2
	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	BDP	T0
	73286	Serrières-en-Chautagne	BDP à 2km	ZT 500m T2-2
	73330	Yenne	BDP	T0

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire  
T1 1 traitement obligatoire  
T2 2 traitements obligatoires  
T3 3 traitements obligatoires  
T2-1 deuxième traitement optionnel  
T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel  
T3-1 : troisième traitement optionnel

<b>Périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)</b>		<b>Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)<sup>1</sup></b>	<b>Traitement insecticide<sup>2</sup></b>
PLO Savoie secteur Sud	73007	Aiton	BDP	T2-1
	73017	Apremont	100 % fine	T2
	73018	Arbin	100 % fine	T3
	73030	Barby	BDP	T0
	73064	Challes-les-Eaux	100 % fine	T3-1
	73065	Chambéry	BDP	T0
	73069	Chamoux-sur-Gelon	100 % fine	T2
	73075	La Chapelle-Blanche	100 % fine	T3-1
	73079	Châteauneuf	100 % fine	T1
	73082	La Chavanne	100 % fine	T3-1
	73084	Chignin	100 % fine	T3
	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	100 % fine	T3-1
	73096	Cruet	100 % fine	T3
	73118	Francin	100 % fine	T3-1
	73120	Fréterive	100 % fine	T3
	73129	Grésy-sur-Isère	100 % fine	T3
	73133	Hauteville	100 % fine	T3-1
	73141	Laissaud	100 % fine	T3-1
	73151	Les Marches	100 % fine	T3-1
	73159	Les Mollettes	100 % fine	T3
73171	Montmélian	100 % fine	T3	
73183	Myans	100 % fine	T3	
73200	Planaise	100 % fine	T3	

Périmètre de lutte obligatoire	Communes en périmètre de lutte obligatoire contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)		Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP) <sup>1</sup>	Traitement insecticide <sup>2</sup>
	73222	Saint-Alban-Leysse	100 % fine	T2
	73225	Saint-Baldoph	100 % fine	T2-1
	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	100 % fine	T3-1
	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	100 % fine	T3
	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	100 % fine	T3-1
	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	100 % fine	T3
	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	100 % fine	T3
	73302	La Trinité	100 % fine	T1
	73314	Villard-d'Héry	100 % fine	T3
	73316	Villard-Sallet	100 % fine	T1
	73324	Villaroux	100 % fine	T2

Nota 1 : surveillance en bord de parcelle (BDP)

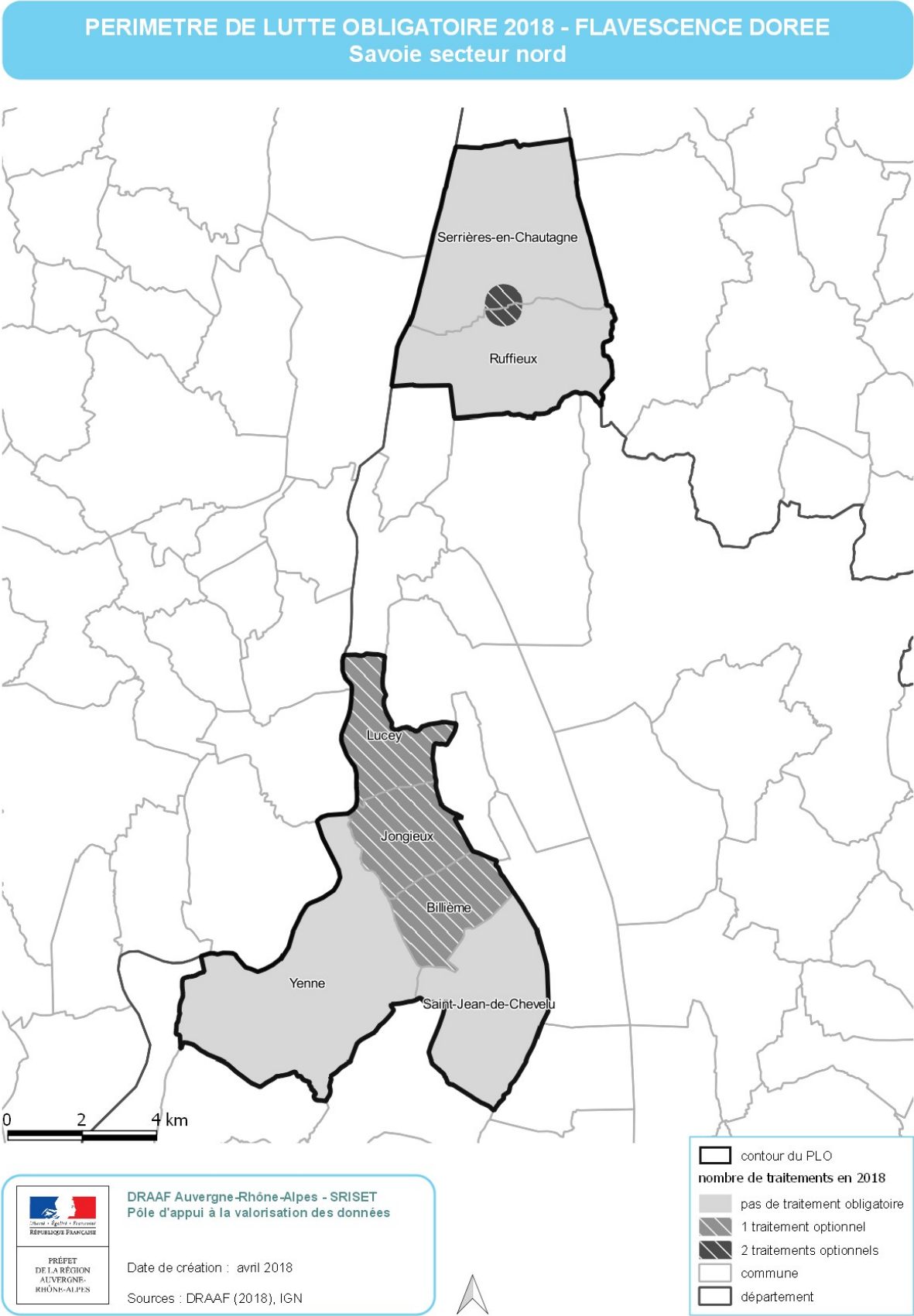
Nota 2

T0 pas de traitement obligatoire  
T1 1 traitement obligatoire  
T2 2 traitements obligatoires  
T3 3 traitements obligatoires  
T2-1 deuxième traitement optionnel  
T2-2 : premier et deuxième traitement optionnel  
T3-1 : troisième traitement optionnel

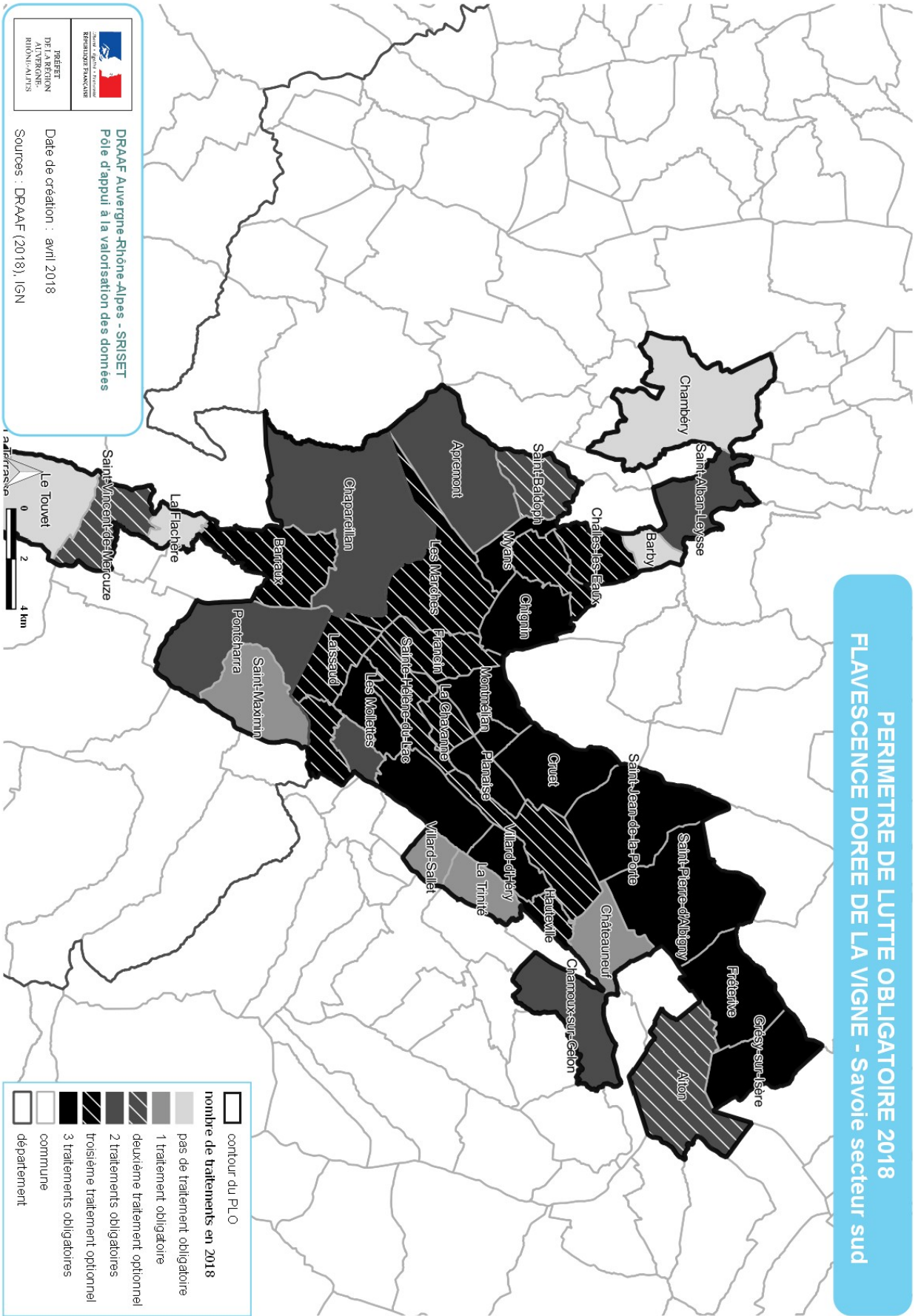
## Annexe 2 : Cartes des zones de traitement insecticide

la version en couleur de ces cartes est consultable jusqu'à la fin de la campagne 2018 sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

### PLO Savoie secteur Nord







PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2018

FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE - Savoie secteur sud

	contour du PLO
<b>nombre de traitements en 2018</b>	
	pas de traitement obligatoire
	1 traitement obligatoire
	deuxième traitement optionnel
	3 traitements obligatoires
	commune
	département

	DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
	Pôle d'appui à la valorisation des données
	Date de création : avril 2018
	Sources : DRAAF (2018), IGN